



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/20**  
Luxembourg, le 27 février 2020

Arrêt dans l'affaire C-240/18 P  
Constantin Film Produktion/EUIPO

## **L'EUIPO doit de nouveau statuer sur la demande d'enregistrement de Constantin Film du signe « Fack Ju Göhte » comme marque de l'Union européenne**

*L'EUIPO et le Tribunal, pour lesquels ce signe est contraire aux bonnes mœurs, n'ont pas suffisamment tenu compte du fait que ce titre d'une comédie cinématographique ne semble pas avoir été perçu comme moralement inacceptable par le grand public germanophone*

La comédie cinématographique allemande *Fack Ju Göhte* de l'année 2013, produite par Constantin Film, a été vue par près de 7,4 millions de spectateurs en Allemagne. Elle compte, avec ses suites *Fack Ju Göhte 2* et *Fack Ju Göhte 3*, datant respectivement de 2015 et 2017, parmi les plus grands succès du cinéma allemand. Elle a également connu un grand succès en Autriche.

En 2015, Constantin Film a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer le signe verbal « Fack Ju Göhte » en tant que marque de l'Union européenne pour désigner divers produits et services, notamment pour des articles cosmétiques, de bijouterie, de bureau, de voyage et de sport, des jeux, des denrées alimentaires et des boissons.

L'EUIPO a refusé d'accorder à ce signe une protection à titre de marque, au motif qu'il porte atteinte aux bonnes mœurs. En effet, selon l'EUIPO, le public germanophone reconnaît dans les mots « fack ju » l'expression anglaise vulgaire et choquante « Fuck you » (retranscrite phonétiquement en allemand). L'ajout de l'élément « Göhte » (retranscription phonétique du nom du poète allemand Goethe) ne pourrait pas substantiellement modifier la perception de l'insulte « Fack ju ».

Constantin Film a contesté en vain ce refus devant le Tribunal de l'Union européenne qui, par arrêt du 24 janvier 2018, a rejeté son recours <sup>1</sup>. Elle a alors introduit un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

**Par son arrêt de ce jour, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et la décision de l'EUIPO, qui sont largement entachés des mêmes erreurs. L'EUIPO doit donc de nouveau statuer sur la demande d'enregistrement de Constantin Film.**

Selon la Cour, le Tribunal et l'EUIPO n'ont pas suffisamment tenu compte du fait que **plusieurs éléments contextuels indiquent** de manière concordante **que**, malgré l'assimilation des termes « fack ju » à l'expression anglaise « Fuck you », **le titre des comédies en question n'a pas été perçu comme moralement inacceptable par le grand public germanophone.**

En effet, malgré la visibilité accompagnant le grand succès de ces comédies, leur titre n'apparaît pas avoir provoqué de controverse au sein de ce public. De plus, l'accès du jeune public à ces comédies, qui se déroulent dans le milieu scolaire, avait été autorisé avec ce titre. Par ailleurs, ces films ont reçu des fonds de plusieurs organisations et ont été utilisés par l'Institut Goethe <sup>2</sup> à des fins pédagogiques.

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 24 janvier 2018, Constantin Film Produktion/EUIPO (*Fack Ju Göhte*), [T-69/17](#).

<sup>2</sup> L'Institut Goethe est l'institut culturel de la République fédérale d'Allemagne actif au niveau mondial dont l'une des missions est de promouvoir la connaissance de la langue allemande.

La Cour observe également que la perception de l'expression anglaise « Fuck you » par le public germanophone n'est, même si elle est notoirement connue de ce public et si ce dernier en connaît la signification, pas nécessairement la même que sa perception par le public anglophone. En effet, la susceptibilité dans la langue maternelle est potentiellement plus importante que dans une langue étrangère. Pour cette même raison, le public germanophone ne perçoit pas non plus forcément l'expression anglaise de la même manière qu'il percevrait sa traduction allemande. En outre, le titre des comédies en cause et, ainsi, la marque demandée ne consistent pas en cette expression anglaise en tant que telle, mais dans sa retranscription phonétique en langue allemande, accompagnée de l'élément « Göhte ».

Dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'**aucun élément concret n'a été avancé afin d'expliquer de manière plausible pourquoi le grand public germanophone percevra le signe verbal « Fack Ju Göhte » comme allant à l'encontre des valeurs et des normes morales fondamentales de la société lorsque celui-ci est utilisé en tant que marque**, bien que ce même public ne semble pas avoir considéré comme contraire aux bonnes mœurs le titre des films, la Cour constate que **l'EU IPO n'a pas démontré à suffisance de droit que la marque demandée ne peut être enregistrée**.

---

**RAPPEL** : La marque de l'Union est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque de l'Union sont adressées à l'EU IPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.